

**Évolution technologique :  
Internet change la donne  
de l'intimidation à l'école**

**Présentation de Robert H. Brent**  
Thomson, Rogers

Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario –  
Colloque sur la gestion des risques  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

SCHOOLS PONDER  
CELL PHONE BAN...

HEY!...  
MR. HASSENDPEFFER,  
ANY IDEA  
WHAT TIME  
IT IS?!





# La cyberintimidation

Le rôle central d'Internet dans la culture des adolescents :

- Messagerie instantanée
- Salons de cyberbavardage
- Sites Web personnels et blogues (Facebook, MySpace, YouTube).
- Messagerie, photos et vidéos sur téléphone cellulaire


La cyberintimidation peut avoir des conséquences plus lourdes que l'intimidation traditionnelle pratiquée dans la cour d'école pour deux raisons :

1. **La cyberintimidation se poursuit quand l'enfant est rentré à la maison.**
2. **Les cyberintimidateurs sont souvent plus méchants et plus vicieux que ceux qui agissent en personne car ils disent par le biais d'Internet des choses qu'ils ne diraient pas face à la victime et ils profitent de l'anonymat. Étant donné qu'il n'y a pas de contact physique, les sentiments d'empathie et de remords sont limités.**



# La cyberintimidation selon la Loi sur la sécurité dans les écoles

- Renvoi ou suspension obligatoire seulement lorsque les infractions sont commises par l'élève « lorsqu'il est à l'école ou lorsqu'il prend part à une activité scolaire. »
- La cyberintimidation pourrait-elle être considérée comme une activité scolaire?
- L'expression « activité scolaire » devrait être interprétée de manière large s'il y a un lien avec l'école et/ou ses élèves.
- La direction des conseils scolaires devra prévoir des suspensions ou des renvois discrétionnaires en vertu des articles 307 et 310 de la *Loi sur l'éducation* pour des actes contraires aux politiques du conseil.
- Également le Règl. de l'Ont. 474/00 : le directeur de l'école peut renvoyer un élève de son établissement lorsque sa présence entrave la sécurité et le bien-être d'une personne dans les locaux de l'école.




# L'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles

- *Loi sur la sécurité dans les écoles* introduite par le gouvernement Harris en 2000.
- Critiques et confusion depuis lors et plainte en 2005 auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne.
- L'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles créée par le gouvernement McGuinty fin 2004 pour revoir la *Loi sur la sécurité dans les écoles* et les initiatives anti-intimidation.
- Consultation à l'échelle de la province avec plus de 700 éducateurs, parents, élèves et autres membres de la communauté.



# Initiatives de prévention de l'intimidation et de promotion du respect

- Le mandat de l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles comprend la mise sur pied d'un plan de prévention de l'intimidation à l'échelle provinciale.
- Rapport de novembre 2005 : *Améliorer la sécurité dans les écoles : un plan d'action pour la prévention de l'intimidation.*
- Le plan de prévention donne une définition large du terme « intimidation » :
- ... L'intimidation est une dynamique d'interaction malsaine. Il s'agit d'une forme répétée d'agression utilisée dans une position de pouvoir. Elle peut être d'ordre physique, verbal ou social.
- L'intimidation d'ordre social comprend un nouveau domaine : la cyberintimidation.



# Statistiques sur l'intimidation

Rapport 2005 *OSDUS Mental Health and Well-Being Report*, enquête à l'échelle provinciale menée auprès d'élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année par le Centre de toxicomanie et de santé mentale :

- 31 % des élèves (soit quelques 310 000 jeunes en Ontario) ont indiqué avoir été intimidés à l'école depuis le mois de septembre précédent l'enquête.
- 27 % des élèves ont indiqué avoir pratiqué l'intimidation à l'école.
- La forme la plus répandue d'intimidation est verbale (25 %), 4 % des élèves ont indiqué avoir été intimidés physiquement et 2,5 % ont dit avoir été victimes de vol ou de vandalisme.
- Environ 10 % des élèves ont indiqué être intimidés de manière quotidienne ou hebdomadaire, et environ 20 % tous les mois ou moins.
- Les femmes sont plus souvent victimes d'intimidation que les hommes (34 % contre 28 %).




# Statistiques sur l'intimidation

L'Équipe d'action affirme que l'intimidation ne doit pas être considérée comme un rite de passage dans la cour d'école :


Les victimes d'intimidation sont souvent en proie à l'angoisse et à la solitude, au retrait et à des problèmes physiques comme les maux de têtes ou d'estomac, à un manque de confiance en soi, à l'absentéisme, à des résultats scolaires en baisse, à des phobies, des dépressions, des comportements agressifs. Dans les cas les plus extrêmes, la situation conduit au suicide. Les élèves qui abandonnent leurs études pour échapper à l'intimidation souffrent à long terme des conséquences personnelles et socioéconomiques d'une éducation qui a été interrompue...

Trop souvent, l'intimidation est minimisée, on dit qu'elle fait partie de l'enfance. À l'inverse, les recherches et l'expérience montrent régulièrement que l'intimidation est un problème des plus sérieux, lourd de conséquences pour les personnes concernées, leurs familles, leurs camarades et la communauté dans son ensemble.



# Recommandations de l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles

- La recommandation primordiale du plan de prévention de l'intimidation :  
La prévention de l'intimidation doit être désignée comme une **priorité** dans chaque école et conseil scolaire. Chaque conseil scolaire de la province doit adopter une **politique** sur la prévention de l'intimidation à partir de laquelle chaque école de la province doit, de façon prioritaire, mettre en œuvre un **plan** efficace de prévention de l'intimidation.
- Le directeur d'école cité comme étant « la personne la plus importante de l'école au chapitre de la prévention de l'intimidation. »
- Le besoin de reconnaître que la « loi du silence » entoure généralement l'intimidation. L'atmosphère doit être créée pour inciter le signalement d'incidents, y compris encourager les élèves à percevoir leurs actions comme du « signalement » plutôt que comme du « commérage » ou de la « délation ».



# Recommandations de l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles

- Le plan de prévention de l'intimidation de chacun des conseils scolaires doit comprendre :
  - une définition claire de ce qu'est l'intimidation;
  - la mise sur pied d'un comité de prévention de l'intimidation composé d'enseignants, de personnel de soutien, de parents, d'administrateurs, de membres de la communauté et d'élèves;
  - un énoncé de politique qui interdit l'intimidation, qui est communiqué à la communauté de l'école;
  - l'information des parents;
  - un mécanisme qui permet aux élèves et aux parents de signaler les incidents de manière anonyme;
  - l'utilisation du terme positif de « signalement » plutôt que de « commérage » ou de « dénonciation »;
  - des mesures permettant d'empêcher les représailles contre les personnes qui signalent les incidents;
  - l'information des parents d'un intimidateur et de la victime quant à la réponse de l'école et des conséquences qui s'ensuivront en cas de récidive;
  - le recueillement de données sur le nombre d'incidents d'intimidation signalés et le nombre d'incidents qui ont fait l'objet d'une vérification;
- une procédure pour évaluer l'efficacité du programme.



# La cyberintimidation selon le Projet de loi 212

- **Projet de loi 212 – Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité**
- Suspension ou renvoi d'un élève qui se livre à des activités interdites « pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans [d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire...](#) ».
- Maintenant, les activités pouvant donner lieu à une suspension comprennent formellement la pratique de l'intimidation.
- Les conseils conservent la possibilité d'établir leurs propres politiques pour identifier les activités pouvant donner lieu à une suspension (et, en dernier ressort, à un renvoi).



# La cyberintimidation selon le Projet de loi 212

- Les modifications permettent de prendre des mesures disciplinaires pour des incidents ayant lieu à l'extérieur de l'école ou en dehors des heures d'école (cyberintimidation au moyen d'un téléphone cellulaire ou d'un ordinateur personnel) lorsque l'activité d'intimidation aura des répercussions sur le climat scolaire.
- La référence à une « activité qui aura des répercussions sur le climat scolaire » semble suivre un précédent américain, considérant les intérêts divergents de la libre expression des élèves et de la discipline dans les écoles, qui laisse aux conseils scolaires le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'élèves pour des activités de cyberintimidation à l'extérieur de l'école lorsque le comportement des élèves concernés trouble de manière importante le fonctionnement de l'école et porte atteinte aux droits des autres (p. ex., *Layshock v. Hermitage Sch. Dist.*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 21080, mesures disciplinaires pour un élève ayant parodié un directeur d'école sur Internet).
- À ce jour, aucun précédent juridique comparable au Canada.



# Objectif du droit de la responsabilité délictuelle :

- **Dissuasion :**
  - Prévention d'accidents/de futurs préjudices par l'application de normes objectives afin d'éviter des risques raisonnablement prévisibles (encourager l'évitement/la gestion des risques).
- **Indemnisation :**
  - Indemniser les victimes pour leur souffrance et les pertes économiques subies.



## Norme de diligence pour le personnel scolaire

- *Myers c. le conseil scolaire du comté de Peel* – arrêt-clé
- Norme de diligence fondée sur le comportement d'un « **parent prudent et avisé** » qui dépend :
  - ◆ du nombre d'élèves;
  - ◆ de la nature de l'activité;
  - ◆ de l'âge des élèves;
  - ◆ des compétences et des capacités des élèves;
  - ◆ du niveau de formation reçu par les élèves;
  - ◆ de la nature et de l'état de l'équipement.



# Diffamation :

- **La diffamation comprend :**
  - **Le libelle diffamatoire** : écrits diffamatoires;
  - **La diffamation verbale**;
  - En Ontario, la *Loi sur la diffamation* gouverne les actions en justice fondées sur des propos publiés dans un journal ou diffusés à la télévision ou à la radio avec des limites rigoureuses quant à l'engagement d'une procédure et à la notification concernant des poursuites éventuelles.
  
- **Le demandeur doit prouver :**
  1. que les propos étaient diffamatoires :
    - Les propos sont diffamatoires lorsqu'ils peuvent nuire à un individu, le blesser, le dénigrer ou avoir des répercussions négatives sur sa réputation ou encore ternir l'image de cette personne aux yeux des autres;
    - Test d'objectivité : évaluation par le biais d'une personne raisonnable;
  2. que les propos faisaient référence au demandeur;
  3. que les propos ont été portés à la connaissance d'un tiers.



## Défenses possibles pour l'accusé :

- Les propos sont exacts (**justification**).
- L'accusé avait le consentement du demandeur (le consentement peut être explicite ou implicite).
- Les propos ont été prononcés ou communiqués sous :
  - **immunité absolue;**
    - par un haut fonctionnaire;
    - pendant une procédure parlementaire ou législative (ou celle d'un sous-comité;
    - pendant une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire (par un juge, un avocat, les parties impliquées ou des témoins concernant tout propos ou tout acte commis pendant la procédure, ou dans des documents à l'appui).




## Défenses possibles pour l'accusé :

- **immunité relative** et le demandeur ne peut prouver que l'accusé agissait par malveillance.
  - Pas de règle stricte concernant l'immunité en l'absence de mauvaise foi.
  - Le tribunal se penchera sur l'objectif de la communication des propos et tentera de savoir si elle avait pour but de légitimer davantage les intérêts de l'accusé (p. ex., répondre à une attaque personnelle) ou d'une autre personne (p. ex., répondre à une demande de référence par un autre employeur) ou un intérêt commun (p. ex., communications entre les membres du personnel d'une société) ou un intérêt public (p. ex., entre des représentants du gouvernement pendant l'exercice de leurs fonctions).
  - Ne s'appliquera généralement pas aux propos émis publiquement par un représentant du gouvernement.



## Défenses possibles pour l'accusé :

- Les propos sont un **commentaire loyal** (p. ex., une opinion), fait honnêtement et de bonne foie sur une question d'intérêt public.
  - Exemple : *Lane c. Nanaimo-Ladysmith School District No. 68*, 2006 CarswellBC 170 (B.C.S.C.)
    - Il revient aux commissaires d'écoles élus d'informer le public du congédiement du surintendant scolaire.
    - Les commentaires des commissaires devant les médias concernant les raisons du congédiement du surintendant, bien que possiblement diffamatoires, constituaient un commentaire loyal sur une question d'intérêt public (ils étaient également protégés par une immunité relative).



## Plaintes pour diffamation par le personnel scolaire

- **Deux récentes décisions en faveur du personnel scolaire :**
  - *Ottawa-Carleton DSB c. Scharf*, [2007] O.J. No. 3030 (S.C.J.) (le 8 août 2007) :
    - Poursuites intentées contre le porte-parole des parents et des enfants par le directeur et le surintendant de l'école à la suite d'un « communiqué de presse », publié sur deux sites Web, qui laissait entendre que les demandeurs étaient contrevenus à une ordonnance du tribunal et faisaient l'objet d'une enquête policière.
    - On a considéré que les propos étaient faux et diffamatoires et qu'ils attaquaient les demandeurs dans le contexte de leur profession; chaque demandeur a reçu 15 000 \$ de dommages-intérêts; les accusés ont dû retirer tout contenu diffamatoire de leur site Web.
  - *Newman c. Halstead*, [2006] B.C.J. No. 59 (B.C.S.C.) (le 11 janvier 2006) :
    - Les demandeurs comprennent des professeurs, un commissaire d'école et un parent qui étaient la cible de plus de 60 messages envoyés par courriel ou affichés sur deux salons de cyberbavardage/babillards et sur un site Web créé par l'accusé, parent et pseudo-activiste communautaire, qui avait connu des conflits avec le conseil scolaire par le passé.
    - L'accusé avait dressé une liste d'agents d'éducation indésirables; des courriels accusateurs avaient été envoyés à des membres du conseil scolaire, à des commissaires, à des directeurs d'écoles, à des médias et à des responsables politiques.
    - Des dommages-intérêts ont été accordés et calculés sur une échelle de 15 000 \$ à 150 000 \$ selon la gravité de la diffamation.
  - Les deux tribunaux ont reconnu une aggravation potentielle des préjudices liés aux publications sur Internet en raison du vaste public qu'elles permettent de toucher.